

1986, chapitre 114
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LÉGISLATURE

Projet de loi 167

présenté par M. Michel Gratton, leader parlementaire du gouvernement

Présenté le 19 décembre 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1)





CHAPITRE 114

Loi modifiant la Loi sur la Législature

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. L-1, a.
103.13, mod. **1.** L'article 103.13 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Période du
paiement « **103.13** La pension ne devient payable qu'après la période pendant laquelle s'échelonne ou s'échelonnerait, selon le cas, le versement de l'allocation de transition accordée en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), sauf si la personne qui a droit à la pension est âgée de 71 ans ou atteint 71 ans pendant cette période mais, dans ce dernier cas, la pension ne devient payable qu'à compter seulement du moment où elle atteint cet âge.

Allocation Si l'allocation est égale ou inférieure à la pension, celle-ci est payable au moment où le député qui y a droit cesse d'être membre de l'Assemblée nationale, sauf si le bénéficiaire est âgé de 71 ans ou plus. ».

Effet **2.** Sauf à l'égard des causes pendantes le 19 décembre 1986, l'article 1 a effet depuis le 20 juin 1985.

Entrée en
vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.